

## Arrêt

n° 116 396 du 24 décembre 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X

2. X

agissant en son nom propre pour la première requérante et tous deux en qualité de représentants légaux de

X

X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2013, par X et X, agissant en son nom propre pour la première requérante et tous deux en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 juillet 2013 et notifiée le 31 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 20 décembre 2007, la requérante a contracté mariage au Togo avec Monsieur [M.T.], étranger ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 22 février 2011, elle a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Cotonou, une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1, 4° de la Loi, en tant que conjointe d'un étranger ayant obtenu un séjour illimité en Belgique. Une demande de visa regroupement familial a

également été introduite pour ses enfants (D-S.T. et D-P.T.), sur la base de l'article 10, § 1, 4°, en tant que descendants d'un étranger ayant obtenu un séjour illimité en Belgique. Ces demandes ont été acceptées. Elle a déclaré qu'ils sont arrivés en Belgique le 16 août 2011 et ils se sont vus délivrer un CIRE le même jour.

1.3. En date du 6 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante et de ses deux enfants une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) :

*En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.*

*Considérant que Madame [S.A.V.] et ses deux enfants [T.D.S.B.] et [T.D.P.A.] se sont vus délivrés le 16.08.2011 un titre de séjour temporaire (carte A) dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité d'épouse (et de père des enfants) de Monsieur [T.M.K.] qui est en possession d'un titre de séjour illimité (carte B).*

*Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit les documents suivants : une attestation mutuelle nous informant que l'intéressée était en ordre de mutuelle jusqu'au 31.12.2012, le contrat de bail enregistré du couple concernant l'adresse Rue de xxx 4020 Liège pour un loyer de 350,00 euros/mois ainsi qu'une attestation du CPAS de Liège datée du 15.10.2012.*

*Qu'il ressort des pièces transmises que son époux ne dispose pas de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de la Loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert de l'attestation du CPAS de Liège, établie le 15.10.2012, que Monsieur [T.M.K.] époux bénéficie d'une aide sociale financière au taux de chef de ménage pour un montant mensuel de 1047,48 euros depuis le 03.01.2012. Or l'article 10§5 alinéa 2,2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Par conséquent, considérant que Madame [S.A.V.] n'apporte pas la preuve d'autres revenus du ménage et considérant une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20.12.2012). Force est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée et de ses deux enfants ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.*

*Que suite à notre courrier du 03.12.2012 et notifié à l'intéressée le 17.12.2012 et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1<sup>er</sup>. 1<sup>o</sup>. 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup>. le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume. ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ». L'intéressée nous a produit :*

*-un acte de naissance concernant l'enfant du couple [T.D.A.L.] né à Liège le xxx. Vu le jeune âge de [T.D.A.L.] (né le 29.09.2012), vu qu'il n'est pas encore soumis à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressée n'allège ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien n'empêche d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial.*

*-une attestation de fréquentation scolaire concernant [T.D.P.] datée du 09.01.2013 et une attestation de fréquentation scolaire concernant [T.D.S.] datée du 07.01.2013. Précisons que [T.D.S.B.] et [T.D.P.A.] sont en âge d'obligation scolaire en Belgique. De plus, Madame [S.A.V.] et ses deux enfants [T.D.S.B.]*

et [T.D.P.A.] sont arrivés en Belgique munis d'un visa D/Regroupement Familial. Que l'intéressée savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale (sic) devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec ses enfants le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée au regard de l'article 8 des droits de l'homme.

-une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi au Forem datée du 01.06.2012 ainsi qu'une attestation d'inscription à une formation en restauration datée du 20.06.2012 et concernant l'intéressée. Même si l'intention de suivre une formation dans le chef de l'intéressée précisons néanmoins que l'article 10§2 alinéa 3 précise bien que c'est l'étranger rejoint (dans le cas présent Monsieur [T.M.K]) qui doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et non Madame [S.A.V.].

-un courrier de « CREASOL » daté du 08.01.2013 informant que l'intéressée ne pourra commencer sa formation en restauration que lorsqu'elle sera en ordre de document d'identité et réinscrite au FOREM comme demandeuse d'emploi. L'administration ne pourrait être tenue responsable du fait que le titre de séjour de l'intéressée n'est pas renouvelé à ce jour dès lors que l'intéressée ne remplit plus les conditions émises à son séjour sur base du Regroupement Familial.

-une attestation d'inscription au FOREM de son époux daté du 10.01.2013, une attestation en vue d'obtenir une attestation d'inscription à LEM intérim daté du 28.12.2012, une attestation de présentation afin de poser sa candidature à un emploi à la ville de Liège de son époux datée du 10.01.2013, une réponse négative suite à une candidature de son époux datée du 09.10.2012, une réponse négative mais non datée de son époux, 5 candidatures de son époux datées du 07.10.2012/17.06.2012/13.01.2012/17.10.2012 et du 18.11.2012. Constatons que ces documents concernant l'époux de l'intéressée ne constitue pas une recherche active de travail. De plus, le fait de rechercher un travail ne dispense pas les intéressés de la conditions émises au séjour sur base du Regroupement Familial de dépendre des pouvoirs publics.

-4 courriers du 06.01.2013/07.01.2013/10.01.2013 et 14.01.2013 concernant des témoignages de tiers. Néanmoins les témoignages produits ne peuvent constituer des preuves suffisantes car ont pour seules valeurs déclaratives et ne sont pas étayés par des documents probants pouvant faire foi.

De plus, la circonstance que Madame [S.A.V.] est l'épouse de Monsieur [T.M.K.] depuis le 20.12.2007 suite à son mariage au Togo ;

Que l'intéressée et ses deux enfants [T.D.S.B.] et [T.D.P.A.] sont en possession d'un titre de séjour limité (carte A) ;

Que l'intéressée et son époux sont les parents de trois enfants dont deux ([T.D.S.B.] et [T.D.P.A.]) arrivés en Belgique comme Madame [S.A.V.] dans le cadre de la demande de Regroupement Familial et [T.D.A.L.] né à Liège en Belgique ;

Force est de constater que ces éléments ne saurait dispenser l'intéressée (ainsi que ses deux enfants [T.D.S.B.] et [T.D.P.A.]) de remplir les conditions mises à son séjour. Ils ne suffisent pas non plus à faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Sachant très bien ; que ; l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari et de ses enfants. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/11). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux".

*Ajoutons, que le fait que l'intéressée et ses deux enfants [T.D.S.B.] et [T.D.P.A.] sont en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 16.08.2011 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale , il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision.*

*Dès lors que Madame [S.A.V.] et ses deux enfants [T.D.S.B.] et [T.D.P.A.] ne remplissent plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame [S.A.V.] et de ses deux enfants [T.D.S.B.] et [T.D.P.A.] sur base du Regroupement Familial article 10 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, des articles 22 et 159 de la Constitution, des articles 10, 11, 12bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que le principe gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droits ».*

2.2. Dans une première branche, elle reproduit un extrait de la décision querellée et de l'article 11, § 2 de la Loi. Elle considère qu'il en résulte que cette disposition n'autorise le retrait du droit au séjour qu'à l'égard de l'étranger qui ne remplit plus une des conditions qu'il devait remplir et a rempli au jour où il a été admis à séjourner. Elle soutient qu'en l'occurrence, la partie défenderesse applique une cause de retrait qui n'a pas été opposée à la requérante le jour où elle a obtenu son visa. Elle précise en outre que la situation financière de l'époux de la requérante était la même qu'à l'heure actuelle.

Elle souligne que la délivrance du visa et l'admission au séjour constituent des actes administratifs créateurs de droits. Elle soutient qu'un tel acte ne peut en principe être retiré et elle explicite en substance les conditions dans lesquelles il peut toutefois l'être. Elle développe « *que la requérante a été admise au séjour en 2011, malgré que son époux émargeait déjà au CPAS. La décision de retrait n'indique pas que ces circonstances auraient changé, ni que la décision de 2011 serait entachée d'une irrégularité telle qu'elle doit être tenu (sic) pour inexistante, pas plus qu'elle aurait été suscitée par des manœuvres frauduleuses des requérants* ». Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les articles 10, 11 et 12 bis de la Loi et le principe gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droits.

2.3. Dans une seconde branche, elle reproduit un extrait de l'arrêt Chakroun rendu par la CJUE. Elle soutient ensuite que « *Par identité de motifs, il convient de dire les articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 incompatibles avec l'article 7 de la directive 2003/86 et appliquer le droit interne de façon conforme à celui-ci. La décision entreprise se basant sur les articles 10 et 11, il y a lieu de faire application de l'article 159 de la Constitution et de déclarer la décision contraire à l'article 7 précité* ».

2.4. Dans une troisième branche, elle reproduit des extraits de l'article 11, § 2 de la Loi, l'article 12 bis, § 7, de la Loi qu'elle estime applicables en l'espèce *a fortiori* et l'article 74/13 de la Loi. Elle souligne que la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne doit pas primer celle de vérifier si une mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique. Elle reproduit un extrait de l'exposé des motifs et elle considère qu'il en ressort que la partie défenderesse se devait de tenir compte de l'ensemble des éléments familiaux du dossier avant de décider d'expulser la requérante et ses deux enfants. Elle estime que la décision querellée n'effectue aucune balance sérieuse des intérêts en présence et qu'elle aurait dû prendre en considération le fait qu'elle porte atteinte à la vie privée et familiale des requérants, que la requérante ne peut vivre avec ses enfants et son mari au Togo, que le dernier enfant est né en Belgique et que l'époux de la requérante peut difficilement les accompagner et en même temps

rechercher activement un emploi en Belgique pour les faire revenir et enfin que le dernier enfant a besoin de la présence tant de son père que de sa mère.

Elle souligne qu'en vertu de l'article 10 de la Loi, le caractère durable et stable d'une relation est établi si les partenaires ont un enfant commun. Elle considère dès lors que l'acte attaqué porte atteinte au caractère stable et durable de la vie familiale des requérants qui ont trois enfants communs.

Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants. Elle ne voit pas également en quoi l'un des buts prévus à l'article 8, § 2, de la CEDH serait compromis par la présence en Belgique de la requérante, laquelle vit avec son époux et veille à l'éducation de ses enfants dont les ainés sont scolarisés depuis leur arrivée en Belgique.

Elle se réfère à des arrêts de la Cour EDH et du Conseil de céans, ainsi qu'aux observations finales préalables de l'avocat général dans l'arrêt Mac Carthy du 5 mai 2011. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et les articles 12 bis, § 7 et 74/13 de la Loi.

### **3. Discussion**

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur l'article 11, § 2, alinéa 1, 1°, de la Loi, lequel dispose que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

*1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10*  
*(...) ».*

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2 alinéa 3, de la Loi, l'étranger rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la même Loi, démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...]* ».

L'article 10, § 5 de la Loi précise que « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*  
*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*  
*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est notamment basée sur les constats suivants : « *Qu'il ressort des pièces transmises que son époux ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de la Loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert de l'attestation du CPAS de Liège, établie le 15.10.2012, que Monsieur [T.M.K.] époux bénéficie d'une aide sociale financière au taux de chef de ménage pour un montant mensuel de 1047,48 euros depuis le 03.01.2012. Or l'article 10§5 alinéa 2,2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Par conséquent, considérant que Madame [S.A.V.] n'apporte pas la preuve d'autres revenus du ménage et considérant une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations , ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20.12.2012). Force est de constater que les conditions*

*prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée et de ses deux enfants ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants ».*

Force est d'observer qu'en termes de recours, la partie requérante ne remet nullement en cause ce constat. En outre, il ressort effectivement du dossier administratif, plus particulièrement d'une attestation datée du 15 octobre 2012, que l'époux de la requérante bénéficie de l'aide du CPAS de Liège depuis le 3 janvier 2010. Enfin, aucun autre revenu n'a été démontré. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu motiver l'acte querellé de la sorte.

3.3. La partie requérante reproche toutefois à la partie défenderesse d'appliquer une cause de retrait qui n'a pas été opposée à la requérante le jour où elle a obtenu son visa et elle développe une argumentation fondée sur la théorie du retrait des actes administratifs.

Quant au reproche susmentionné, le Conseil rappelle qu'en l'absence de dispositions transitoires particulières, la loi du 8 juillet 2011 est d'application immédiate, ce qui implique que la modification de la loi du 15 décembre 1980 est entrée en vigueur le 22 septembre 2011. Dès lors, il est légitime que la condition de revenus stables, réguliers et suffisants, étant insérée par cette nouvelle loi, n'ait pas été appliquée lorsque la requérante et ses enfants ont obtenu leurs visas en date du 16 août 2011.

De plus, à défaut d'un droit de séjour définitivement acquis, l'acte attaqué ayant été pris dans les trois années suivant la délivrance des titres de séjour, la partie défenderesse a par contre pu appliquer à bon droit la nouvelle loi en vigueur à l'occasion de l'examen du maintien ou non du droit de séjour des requérants, la décision ayant été prise postérieurement au 22 septembre 2011, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

S'agissant de la théorie du retrait des actes administratifs, le Conseil rappelle que la faculté de mettre fin au droit de séjour à l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la Loi, notamment comme en l'occurrence s'il ne remplit plus une des conditions de cet article, est expressément prévue par la Loi, comme il a été rappelé ci-avant au point 3.1. du présent arrêt, en sorte que cette théorie n'est pas applicable en l'espèce.

3.4. Sur la seconde branche du moyen unique pris, quant aux reproches formulés suite à la reproduction d'un extrait de l'arrêt Chakroun rendu par la CJUE, le Conseil ne peut que constater que ceux-ci sont en réalité dirigés à l'encontre de la Loi et non de l'acte querellé. En l'absence de proposition de question préjudiciale, force est de constater que les griefs sont sans intérêt, le Conseil n'étant pas compétent pour vérifier si une disposition législative est compatible avec une norme supranationale, plus particulièrement en l'occurrence si les articles 10 et 11 de la Loi sont conformes à l'article 7 de la Directive 2003/86.

Quant à l'invocation de l'article 159 de la Constitution, le Conseil rappelle que cette disposition permet uniquement aux juridictions d'écartier les actes et règlements illégaux mais non les dispositions légales qui seraient contraires à des normes supranationales.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen unique pris, s'agissant du reproche selon lequel l'acte querellé serait disproportionné et violerait l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son conjoint et leurs enfants n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

3.5.2. En l'occurrence, l'on observe que partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée : « *Que suite à notre courrier du 03.12.2012 et notifié à l'intéressée le 17.12.2012 et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er. 1°. 2° ou 3°. le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume. ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ». L'intéressée nous a produit :*

*-un acte de naissance concernant l'enfant du couple [T.D.A.L.] né à Liège le xxx. Vu le jeune âge de [T.D.A.L.] (né le xxx), vu qu'il n'est pas encore soumis à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressée n'allège ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale*

ailleurs qu'en Belgique, rien n'empêche d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial.

-une attestation de fréquentation scolaire concernant [T.D.P.] datée du 09.01.2013 et une attestation de fréquentation scolaire concernant [T.D.S.] datée du 07.01.2013. Précisons que [T.D.S.B.] et [T.D.P.A.] sont en âge d'obligation scolaire en Belgique. De plus, Madame [S.A.V.] et ses deux enfants [T.D.S.B.] et [T.D.P.A.] sont arrivés en Belgique munis d'un visa D/Regroupement Familial. Que l'intéressée savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec ses enfants le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée au regard de l'article 8 des droits de l'homme.

-une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi au Forem datée du 01.06.2012 ainsi qu'une attestation d'inscription à une formation en restauration datée du 20.06.2012 et concernant l'intéressée. Même si l'intention de suivre une formation dans le chef de l'intéressée précisons néanmoins que l'article 10§2 alinéa 3 précise bien que c'est l'étranger rejoint (dans le cas présent Monsieur [T.M.K.]) qui doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et non Madame [S.A.V.].

-un courrier de « CREASOL » daté du 08.01.2013 informant que l'intéressée ne pourra commencer sa formation en restauration que lorsqu'elle sera en ordre de document d'identité et réinscrite au FOREM comme demandeuse d'emploi. L'administration ne pourrait être tenue responsable du fait que le titre de séjour de l'intéressée n'est pas renouvelé à ce jour dès lors que l'intéressée ne remplit plus les conditions émises à son séjour sur base du Regroupement Familial.

-une attestation d'inscription au FOREM de son époux daté du 10.01.2013, une attestation en vue d'obtenir une attestation d'inscription à LEM intérim daté du 28.12.2012, une attestation de présentation afin de poser sa candidature à un emploi à la ville de Liège de son époux datée du 10.01.2013, une réponse négative suite à une candidature de son époux datée du 09.10.2012, une réponse négative mais non datée de son époux, 5 candidatures de son époux datées du 07.10.2012/17.06.2012/13.01.2012/17.10.2012 et du 18.11.2012. Constatons que ces documents concernant l'époux de l'intéressée ne constitue pas une recherche active de travail. De plus, le fait de rechercher un travail ne dispense pas les intéressés de la conditions émises au séjour sur base du Regroupement Familial de dépendre des pouvoirs publics.

-4 courriers du 06.01.2013/07.01.2013/10.01.2013 et 14.01.2013 concernant des témoignages de tiers. Néanmoins les témoignages produits ne peuvent constituer des preuves suffisantes car ont pour seules valeurs déclaratives et ne sont pas étayés par des documents probants pouvant faire foi.

De plus, la circonstance que Madame [S.A.V.] est l'épouse de Monsieur [T.M.K.] depuis le 20.12.2007 suite à son mariage au Togo ;

Que l'intéressée et ses deux enfants [T.D.S.B.] et [T.D.P.A.] sont en possession d'un titre de séjour limité (carte A) ;

Que l'intéressée et son époux sont les parents de trois enfants dont deux ([T.D.S.B.] et [T.D.P.A.]) arrivés en Belgique comme Madame [S.A.V.] dans le cadre de la demande de Regroupement Familial et [T.D.A.L.] né à Liège en Belgique ;

Force est de constater que ces éléments ne saurait dispenser l'intéressée (ainsi que ses deux enfants [T.D.S.B.] et [T.D.P.A.]) de remplir les conditions mises à son séjour. Ils ne suffisent pas non plus à faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Sachant très bien ; que ; l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari et de ses enfants. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent

des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux".

Ajoutons, que le fait que l'intéressée et ses deux enfants [T.D.S.B.] et [T.D.P.A.] sont en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 16.08.2011 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale , il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision.

Dès lors que Madame [S.A.V.] et ses deux enfants [T.D.S.B.] et [T.D.P.A.] ne remplissent plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame [S.A.V.] et de ses deux enfants [T.D.S.B.] et [T.D.P.A.] sur base du Regroupement Familial article 10 ».

La partie défenderesse semble dès lors avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée par la décision attaquée. L'on observe en outre qu'elle a précisé les éléments sur lesquels elle s'est basée *in concreto* pour considérer que le lien familial de la requérante avec son époux et ses trois enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des obligations en matière de regroupement familial. Elle apparaît enfin avoir pris en considération la situation des enfants de la requérante.

En termes de recours, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée et ne remet nullement en cause concrètement les divers constats de la partie défenderesse dans l'acte entrepris. A titre de précision, le Conseil constate, *a contrario* de ce que soulève la partie requérante, que la partie défenderesse a bien tenu compte du fait que le dernier enfant de la requérante était né en Belgique.

Le Conseil souligne ensuite qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants, ailleurs que sur le territoire belge, n'a été invoqué en temps utile par la partie requérante. En effet, l'allégation selon laquelle la requérante ne peut vivre avec ses enfants et son mari au Togo (par ailleurs non autrement étayée ou explicitée) a été invoquée expressément pour la première fois en termes de requête. Il en est de même s'agissant de la considération selon laquelle l'époux de la requérante peut difficilement accompagner cette dernière et ses enfants au pays d'origine et en même temps rechercher activement un emploi en Belgique.

Pour le surplus, à titre de précision, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore le caractère proportionné de la mesure à cet égard.

Partant, au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH ou même des articles 12 bis, § 7 et 74/13 de la Loi.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la C.E.D.H., n'est pas absolu, non plus.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE